

La **taxe foncière sur les terrains boisés** est calculée à partir du **revenu cadastral** des parcelles forestières (indiqué sur le relevé de propriété) :

Le revenu cadastral : il est calculé à partir de la valeur locative.

La valeur locative : en l'absence de baux de location en forêt, elle est établie sur la base de la production estimée de chaque type de peuplement (déduction faite des charges de la sylviculture). Elle a été définie par région naturelle, pour chaque type de boisement.

Le revenu cadastral ainsi déterminé est réévalué chaque année de façon uniforme dans le cadre de la loi de finances.

Le Classement sur les matrices cadastrales est le suivant :

Il est déterminé selon **la nature et la classe de qualité et de productivité des bois** :

Nature des bois	B	Bois
	BF	Futaies feuillues
	BM	Futaies mixtes
	BO	Oseraies
	BP	Peupleraies
	BR	Futaies résineuses
	BS	Taillis sous futaies
	BT	Taillis simples
	B99 ou B09	Parcelles sinistrées en 1999 ou 2009

Classes de qualité et de productivité des bois	01	+
	02	
	03	
	04	
	05	
	06	-

Reclassements

Il est obligatoire de déclarer le changement d'occupation du sol, par exemple, lors de boisements et reboisements.

La demande de changement de nature de culture, est à faire sur l'imprimé **IL 6704** (cas général) ou **IL 6707** (cas de régénérations naturelles). Ces deux documents sont à retirer auprès des **services du cadastre** ou disponible sur le site internet www.impots.gouv.fr

Il est aussi possible de faire modifier le revenu cadastral des parcelles endommagées ou détruites par des événements climatiques ou des incendies.

Exemple : des peuplements détruits peuvent être reclassés en landes.

Quand et comment bénéficier de l'exonération d'impôts fonciers

Automatiquement, depuis 2006, les propriétés non bâties appartenant à la catégorie des terres agricoles (TA) bénéficient d'une exonération de 20 % de la base de calcul des parts communales et intercommunales de la taxe foncière.

Pour vos (re)boisements

Les boisements et/ou reboisements (avec une densité minimale de plants, variable selon les essences) ouvrent droit à une exonération de la taxe foncière sur les parcelles boisées.

La déclaration doit être réalisée dans les 90 jours qui suivent le boisement ou le reboisement à l'aide de l'imprimé **IL 6704**. **L'exonération prend alors effet au 1er janvier de l'année qui suit la déclaration.**

A noter : L'exonération d'une partie de parcelle cadastrale est possible (on parle de « subdivision fiscale »).

En cas de déclaration hors délai, l'exonération s'applique sur la période restant à couvrir après le 31 décembre de l'année suivante :

- 10 ans pour les peupliers
- 30 ans pour les résineux
- 50 ans pour les feuillus

Pour vos régénérations naturelles

Les exonérations s'appliquent également aux régénérations naturelles de résineux et/ou de feuillus. Ceci dès l'année de constatation, par le propriétaire, de la réussite de la régénération.

Attention, cette constatation ne peut intervenir avant le début de la troisième année, ni après la dixième année suivant celle de l'achèvement de la coupe définitive.

Les semis constituant la régénération naturelle doivent être :

- d'essences adaptées à la station,
- d'une hauteur comprise entre 1,5 et 6 m,
- et doivent couvrir au moins 70 % de la surface de la parcelle, avec une densité minimale de 1 500 tiges/ha.

Pour vos futaies irrégulières

Pour les peuplements traités en futaie irrégulière en équilibre de régénération (exemple : futaies jardinées), la taxe foncière est abaissée de 25 % pendant 15 ans renouvelables.

Ces futaies doivent être :

- constituées d'au moins 100 tiges de franc pied à l'hectare, d'essences adaptées à la station
- d'une hauteur comprise entre 3 et 10 m.
- et réparties de manière cohérente sur au moins un quart de la parcelle cadastrale concernée.

>>> Dans ces deux cas, le propriétaire doit faire une déclaration à l'administration fiscale (sur l'imprimé 6707-SD ou sur papier libre) comprenant la liste des parcelles. Ceci avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est demandée.

En cas de bois sinistrés

Conformément à l'article 1398 du code général des impôts, un dégrèvement total ou partiel de la taxe foncière peut être accordé pour les parcelles boisées sinistrées.

La déclaration est à faire à l'aide de l'imprimé IL 6704, à laquelle on joindra une lettre demandant le dégrèvement pour l'année en cours. La parcelle sera alors reclassée, selon l'importance des dégâts, et l'impôt foncier diminué en conséquence.

En cas de classement en zone Natura 2000

Depuis 2006, les parcelles incluses en totalité dans une zone NATURA 2000 peuvent être exonérées du montant de la taxe foncière

Pour cela elles doivent faire l'objet de la signature d'un contrat ou d'une charte forestière, avec en contrepartie un engagement de gestion sur 5 ans.

L'exonération qui en découlera sera alors au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale pendant 5 ans.

